

## Mémento

### sur la suppression de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine (révision de la Loi fédérale en matière d'assistance)

#### 1 Situation de départ

Basé sur un rapport de commission<sup>1</sup>, le parlement a décidé de supprimer l'obligation du canton d'origine de rembourser les frais d'assistance aux cantons de séjour et de domicile en vertu de la Loi fédérale en matière d'assistance<sup>2</sup>. Le 14 décembre 2012, il a approuvé un projet correspondant<sup>3</sup>. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 7 avril 2013 sans être utilisé.

#### 2 Entrée en vigueur

Selon chiffre II, alinéa 2 du projet, les modifications entreront en vigueur quatre ans après échéance du délai référendaire non utilisé, c'est-à-dire au 8 avril 2017. C'est à dessein que le parlement n'a fixé l'entrée en vigueur que pour cette date afin de laisser aux cantons suffisamment de temps pour s'adapter au niveau administratif.

#### 3 Facturation

Les cantons de domicile et de séjour ont, selon le droit actuellement en vigueur, la possibilité de facturer aux cantons d'origine les frais d'assistance qui leur ont été occasionnés avant le 7 avril 2017 jusqu'au 7 avril 2018 (art. 37a LAS). Les décomptes présentés après cette date n'ont plus besoin d'être pris en considération par le canton d'origine. Les frais d'une assistance qui commence avant le 8 avril 2017 et qui dure au-delà de cette date sont à rembourser au prorata.

#### 4 Remboursement selon l'art. 26 LAS

En vertu de l'art. 26, al. 4 LAS, le canton de domicile partage l'aide sociale remboursée avec le canton d'origine dans la mesure où celui-ci a participé aux frais. Cette disposition a également été supprimée. Cela signifie que le canton d'origine peut demander au canton de domicile seuls les remboursements qui concernent l'aide sociale versée avant le 7 avril 2017.

La suppression de l'art. 26, al. 4 LAS ne signifie toutefois pas qu'en cas de remboursements ou d'autres entrées de fonds (p. ex. suite à des compléments de paiements avec effet rétroactif de prestations d'assurances sociales ou à une réalisation d'une caution de loyer) pour la période avant le 7 avril 2017, un délai donné puisse être fixé pour le remboursement au canton d'origine, si celui-ci a

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission de sécurité sociale et de santé du Conseil des Etats, voir FF 2012 7197; avis du Conseil fédéral voir FF 2012 7307

<sup>2</sup> LAS, RS 851.1

<sup>3</sup> FF 2012 8903

déjà contribué aux dépenses correspondantes. L'argent ne devrait ni rester auprès du canton de domicile ni revenir à la cliente ou au client. Pour mettre en œuvre ces dispositions, il sera nécessaire de continuer à informer les cantons d'origine des remboursements conséquents. Le remboursement est réalisé par le canal des autorités cantonales compétentes selon l'art. 29 LAS.

#### **5 Rectification selon l'art. 28 LAS**

Après le 7 avril 2017, le canton d'origine ne peut plus demander de rectification à l'ancien canton de domicile sur la base de l'art. 38 LAS.

#### **6 Notification d'assistance selon l'art. 31 LAS**

Les cas d'assistance pour lesquels le canton de domicile ou de séjour veut demander le remboursement au canton d'origine (voir chiffre 3), doivent être notifiés au canton d'origine selon les délais de l'article 31 LAS. Ceci vaut également pour les soutiens qui ne débutent que peu de temps avant l'entrée en vigueur de la révision.

#### **7 Oppositions selon l'art. 33 LAS**

Lorsque la facture est présentée dans les délais (voir chiffre 3), le canton d'origine contre lequel une créance de remboursement est réclamée peut faire opposition. La décision d'opposition se base encore sur l'ancien droit, bien qu'elle soit concernée après l'entrée en vigueur de la révision.

Berne, le 8 avril 2013 / 10 mai 2017